

mari; hypothèque légale qui lui assure un rang préférable aux créanciers de la communauté (1).

2163. Passons à présent au cas où le forfait est établi à l'égard du futur, c'est-à-dire où il est convenu que la femme ou ses héritiers retiendront la communauté, moyennant un prix à payer au mari (art. 1524). Ce cas est plus rare que le précédent; toutefois il peut se présenter, alors que c'est l'industrie de la femme qui est le mobile du progrès de la communauté, lorsque, par exemple, la femme est marchande publique et qu'elle épouse un mari qui ne doit lui apporter qu'un secours très-indirect dans la gestion de son négoce. Les principes que nous avons exposés pour le cas précédent, reçoivent encore ici leur application. Cependant, il est des points de vue avec lesquels il faut les combiner, et quelques explications spéciales deviennent nécessaires.

La femme a le droit essentiel de renoncer à la communauté (art. 1455). C'est là une de ses libertés les plus précieuses. La communauté anormale dont il est ici question n'est pas exclusive de ce droit. La femme peut donc l'exercer; elle peut, si son intérêt le lui conseille, déclarer qu'elle abandonne aux héritiers du mari les biens et les charges.

On voit qu'il existe sur ce point une profonde

---

(1) Lebrun, p. 577, n° 7.

différence entre le mari et la femme. Quand c'est le mari qui retient la communauté moyennant un prix, il est lié à la convention; rien ne peut l'en dégager (1). Quand c'est la femme, il en est autrement. L'*alea* est mitigée par son droit de renoncer. Suivant l'avantage des chances, elle accepte si la communauté est bonne, et elle répudie si elle est mauvaise; elle paie le forfait si le forfait lui est bon, elle s'en dégage s'il lui est onéreux (2).

2164. Lorsque la femme accepte la communauté et qu'elle la garde tout entière moyennant le prix convenu, il semble, au premier coup d'œil, que les créanciers de la communauté doivent concentrer sur elle leur action. Il n'en est cependant pas ainsi, et, avec un peu de réflexion, on aperçoit tout de suite qu'il n'est pas logique d'appliquer au mari les raisons que nous donnions au n° 2158 quand il s'agissait de la femme créancière du forfait. Le mari est seigneur et maître de la communauté. C'est lui qui a créé les dettes, ou qui les a prises à sa charge, *nomine proprio*; elles reposent sur sa tête personnellement; son nom y est intimement mêlé: il doit donc les payer par les motifs exprimés au n° 2159 (3).

---

(1) *Suprà*, n° 2152.  
Pothier, n° 460.

(2) *Id.*  
MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 335 et 336.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 336.

2165. Mais, s'il les paye, il est fondé à s'en faire indemniser par sa femme; car, ainsi que le dit l'art. 1524, elle est obligée à toutes les dettes. Elle en est tenue, même sur ses propres.

2166. Et, puisqu'elle est obligée à toutes les dettes, il s'ensuit qu'elle ne peut pas profiter du bénéfice de l'art. 1483, en vertu duquel la femme qui accepte la communauté, n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émolument. L'art. 1524 est évidemment exclusif de cette faveur (1). On ne saurait le faire coïncider avec le pacte de forfait, sans exagérer la protection de la femme, et sans se montrer par trop *uxorius*.

Tous les auteurs ne sont cependant pas de cet avis (2). Ils se fondent sur ce que la femme ne peut renoncer au droit consacré par l'art. 1483. Sans doute, quoique le législateur n'ait nullement reproduit dans l'art. 1483, une disposition pareille à celle de l'art. 1453, qui défend à la femme de s'interdire le droit de renoncer à la communauté; quoique la femme puisse se priver du bénéfice de compétence en parlant aux obligations avec son mari (3), ou bien en ne faisant pas

(1) *Suprà*, n° 1760.

MM. Odier, t. 2, n° 903.

Rodière et Pont, t. 2, n° 537.

(2) MM. Zachariæ, t. 3, p. 556, note 10.

Bellot des Minières, t. 3, p. 298.

(3) *Suprà*, n° 1752 et 1753.

inventaire (1); malgré tout cela, dis-je, il est de bonne doctrine que la femme ne peut, par contrat de mariage, renoncer purement et simplement au bénéfice de l'art. 1483; c'est ce que nous avons enseigné nous-même au n° 1760. Mais il n'est dit nulle part qu'elle ne puisse s'en priver moyennant un avantage aléatoire qu'elle se réserve par son contrat de mariage. Puisque le pacte de forfait est légal et autorisé, il faut l'accepter avec son caractère essentiel, qui est une *alea*; il ne faut pas le dépouiller de son élément capital. Qu'a fait la femme par son contrat de mariage? elle a acheté la communauté telle qu'elle serait à la dissolution. Comment donc lui serait-il permis, à elle qui accepte cette vente, d'en retrancher les charges, de n'en prendre qu'une partie, d'en répudier une autre partie? Qu'elle renonce à la communauté, elle le peut; mais, lorsqu'elle se décide à l'accepter, il faut qu'elle l'accepte pour le tout, non comme une communauté ordinaire, mais comme une chose achetée et que l'acheteur ne peut scinder.

D'un autre côté, quelle injustice pour le mari! On l'a réduit à un forfait dont il a promis de se contenter. Mais que deviendra ce traité à forfait, si sa femme n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument, et si le surplus des dettes retombe sur lui?

Mais, dira-t-on, vous voulez donc laisser la femme sans protection? vous voulez donc que son mari puisse la ruiner et la priver de ses propres en con-

(1) *Suprà*, n° 1741.

tractant des dettes téméraires (1)? Violerez-vous la règle fondamentale: *Marito non licet onerare propria uxoris*? La réponse est facile. Comment ne voit-on pas que, lorsque le mari a à espérer dans la communauté une somme qui forme tout son émolument, il a le plus grand intérêt à ménager cette communauté, qui doit, en premier ordre, servir à le payer? L'intérêt du mari est donc ici le grand préservatif de la femme; il répond victorieusement à l'objection.

2167. Arrivons au cas où la somme convenue à titre de forfait est stipulée au profit des héritiers.

Quand il est dit que les héritiers de la femme auront pour forfait la somme de tant, le forfait ne se réalise que lorsque la communauté se dissout par le prédécès de la femme. Le forfait est subordonné à cette condition du prédécès de l'épouse.

Si donc la communauté se dissout par une cause autre que le prédécès de la femme, si elle se dissout par la séparation de biens, par exemple, la communauté se partage comme à l'ordinaire; et, comme le partage est définitif, il s'ensuit que, lors même que la femme viendrait à mourir avant le mari, ce dernier ne pourrait pas se prévaloir contre ses héritiers de la clause de forfait. Cette clause s'est évanouie avec la condition dont elle dépendait (2).

(1) *Suprà*, n° 1728.

(2) Pothier, n° 453.

2168. A présent raisonnons dans l'hypothèse où le forfait se réalise. Ce que nous avons dit ci-dessus fait pressentir les solutions qui vont se présenter.

Lorsque la communauté a des répétitions à exercer contre la femme, le mari peut en faire déduction sur la somme qu'il paye aux héritiers à titre de forfait. Supposons que la communauté ait payé des dettes personnelles de la femme, il est évident que ce qui aura été pris dans la caisse commune devra être remboursé par les héritiers de celle-ci, et que le forfait devra servir à ce remboursement (1). Ce que nous disons dans ce cas particulier s'applique à tous les autres cas où la femme a tiré quelque chose de la communauté pour son intérêt propre et personnel.

2169: Mais, par contre, toutes les dettes de la communauté restent au mari (2). C'est le mari qui doit faire face aux reprises de la femme, à ses emplois, à ses indemnités; c'est lui qui doit désintéresser les étrangers créanciers de la communauté.

2170. Il faut même dire que ces tiers n'ont aucune action directe et personnelle contre les héritiers de la femme réduits à leur forfait (3); car ces

(1) Pothier, n° 455.

(2) *Suprà*, n° 2152.

Pothier, n° 457 et 458.

(3) *Id.*, n° 458.

héritiers n'ont aucune part dans la communauté. Ce n'est qu'autant que la femme aurait parlé aux obligations du mari que les créanciers auraient une action contre ses représentants (1).

2171. Quand c'est la femme survivante qui a droit de garder la communauté moyennant une somme à payer aux héritiers du mari, on suit les idées développées aux nos 2163 et suivants.

## ARTICLE 1525.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

## SOMMAIRE.

2172. Troisième pacte de partage inégal. Attribution de la totalité de la communauté au survivant ou à l'un des deux seulement.

(1) Pothier, n° 458.

2173. Ce pacte n'est pas une donation, c'est un pacte de société. Discussion à cet égard.
2174. Suite.
2175. L'art. 1525 est pris de l'ancien droit.
2176. Suite. La clause autorisée par l'art. 1525 ne doit pas être confondue avec d'autres dont on ne l'a pas toujours distinguée avec assez de soin.
2177. Suite.
2178. Elle diffère aussi du pacte qui consiste à faire dépendre la communauté de la survie de tel époux.
2179. Des modifications conventionnelles apportées au pacte prévu par l'art. 1525.
2180. Suite.
2181. Autre modification.
2182. Pendant le mariage la communauté conventionnelle régie par l'art. 1525 se gouverne comme à l'ordinaire.
2183. Suite et renvoi.
2184. Effets de la clause à la dissolution du mariage.
2185. La femme au profit de qui a été fait le pacte, peut toujours renoncer à la communauté.

## COMMENTAIRE.

2172. L'art. 1525 s'occupe d'une dernière clause, quelquefois pratiquée pour déroger au partage légal de la communauté. Cette clause est celle par laquelle toute la communauté est laissée au survivant ou à l'un des deux seulement. Le survivant n'est point tenu, comme dans le cas des art. 1522, 1523, 1524, de payer une somme aux héritiers de l'autre époux, pour leur tenir lieu de tout droit de communauté. Le survivant garde la totalité de la communauté, sans avoir aucun prix à payer aux héritiers de